

Questionnaire sur la section n°6: Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques

- Quatre réponses sont proposées à chaque question. I ou plusieurs réponses sont correctes.
- Les questions ne comportent pas d'erreurs (sauf involontaires) dans la formulation.





• Question sous-section 1 (dispositions générales):

L'article R543-77 concernant l'obligation de marquer sur les équipements :

- ◆ l'indication de la nature et de la quantité de fluide.
- ♦ les mentions prévues à l'alinéa I apposées par les producteurs d'équipements hermétiques, pré-chargés en fluide frigorigène (raccordement exclusif en électricité, hydraulique ou aéraulique)...

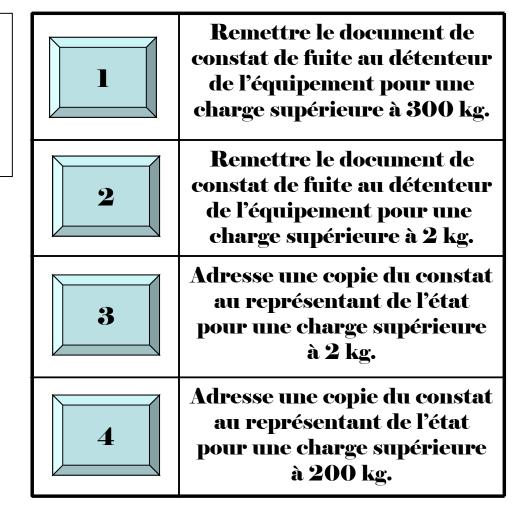
S'applique également aux équipements mis sur le marché dans les conditions suivantes :

1	Après le 8 décembre 1992 et quelle que soit la charge
2	Après le 8 décembre 2002 et contenant une charge supérieure à 2 kg
3	Après le 8 décembre 1992 et contenant une charge supérieure à 2 kg
4	Après le 8 décembre 2002 quelle que soit la charge



Question n°1 sous-section 2 (Prévention des fuites de FF):

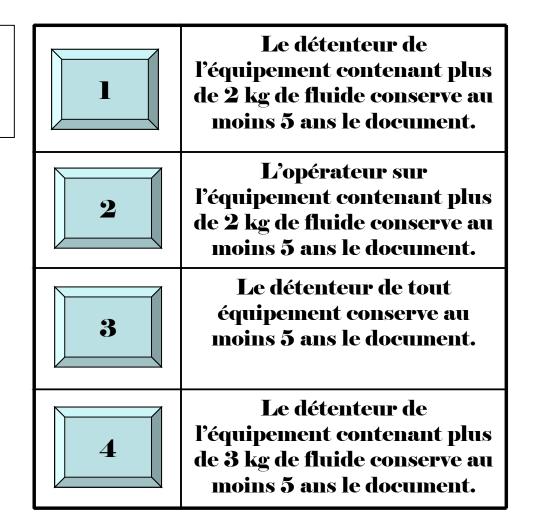
L'article R543-79 concernant l'obligation de contrôle d'étanchéité précise qu'au cours de contrôle si des fuites sont constatés l'opérateur responsable doit :





Question n°2 sous-section 2 (Prévention des fuites de FF):

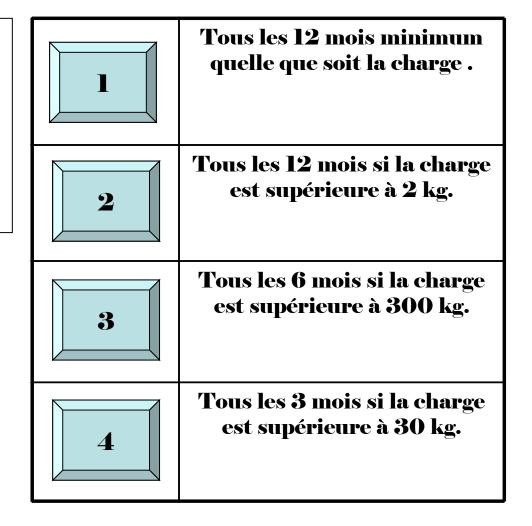
L'article R543-80 concernant l'obligation de conservation des documents de contrôle d'étanchéité précise que :





Question n°3 sous-section 2 (Prévention des fuites de FF):

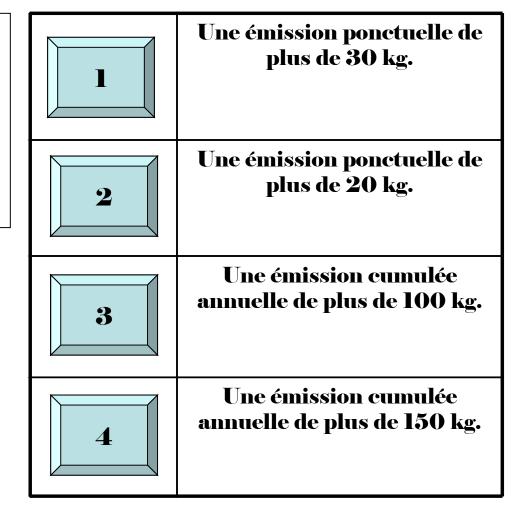
Dans l'arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes l'article 3 concernant la fréquence des contrôles précise que ce contrôle doit être effectué:





Question n°1 sous-section 3 (cession, acquisition, récupération de FF):

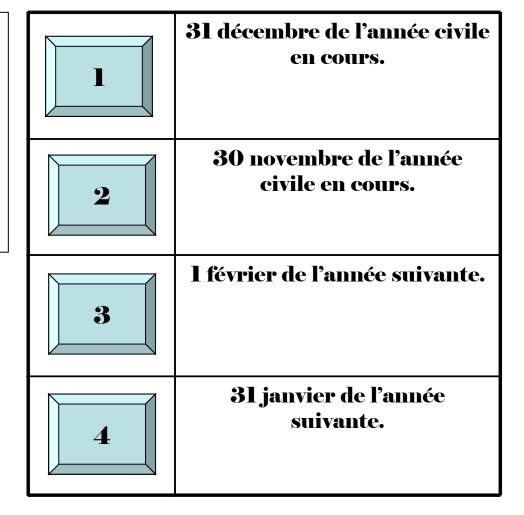
L'article R543-87 concernant les opérations de dégazage précise que doivent être porté à la connaissance du représentant de l'état dans le département par le détenteur de l'équipement les opérations de dégazage ayant entraîné :





lacksquare Question $f n^\circ l$ sous-section m 4 (dispositions relatives aux opérateurs):

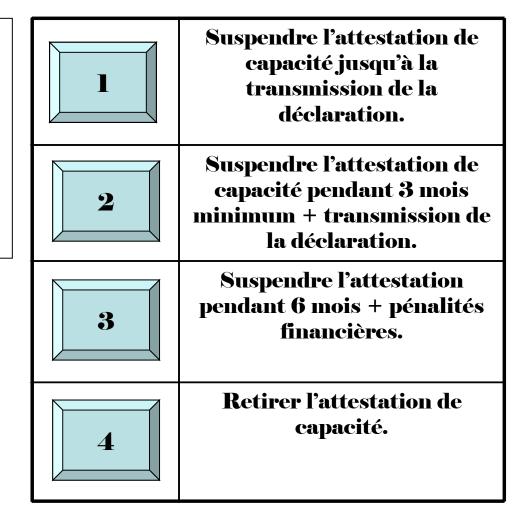
L'article R543-100 concernant les déclarations à adresser par les opérateurs à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité précise que pour chaque fluide frigorigène les quantités achetées, chargées et récupérées doivent être fournies avant le :





lacksquare Question ${f n}^2$ sous-section ${f 4}$ (dispositions relatives aux opérateurs):

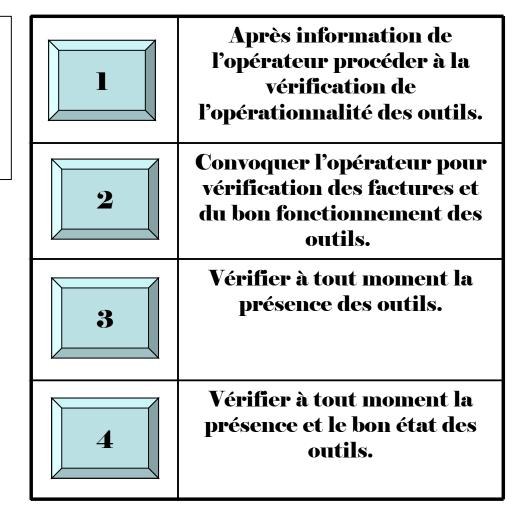
L'article R543-101 concernant les déclarations sur le bilan de fluides frigorigènes à adresser à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité précise qu'en cas de manquement au respect de la date légale de fourniture du document l'organisme agréé peut :





lacksquare Question ${f n}^{\circ}{f 3}$ sous-section ${f 4}$ (dispositions relatives aux opérateurs):

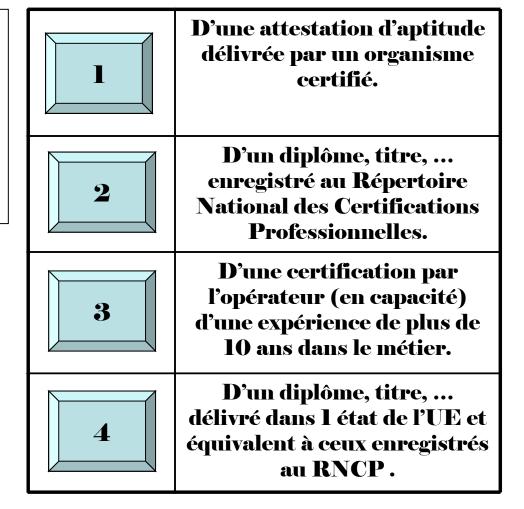
L'article R543-103 concernant la surveillance des opérateurs par l'organisme agréé et particulièrement la surveillance de l'outillage, l'organisme agréé peut:





Question n^4 sous-section 4 (dispositions relatives aux opérateurs):

L'article R543-106 précise que l'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R543-76 sont titulaires :





Question n°1 sous-section 6 (dispositions pénales) :

L'article R543-123 stipule qu'une amende est imposée pour les contraventions de la 5ème classe quand :

